

Séance ordinaire du 03 juillet 2024

L'an 2024, le 03 juillet 2024 à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Olivier LAFEUILLADE, Luc DUTRUCH, Pierre SEVAL, Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUCK, José MARTIN Mmes Sylvie BRISSON, Nanou LAURENTJOYE, Céline BAGOLLE, Laetitia DA COSTA

EXCUSES :

Madame Emmanuelle FAVRE ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE
Monsieur Pascal COURTAZELLES ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Mme Laetitia DA COSTA
Madame Sylvie AYAYI ayant donné pouvoir à Mme Nanou LAURENTJOYE
Monsieur Cédric CHALARD
Madame Sylvie FONTENEAU
Madame Alice PLATRIEZ
Monsieur Hubert LAPORTE
Monsieur Philippe GARRIGUE

ABSENTS :

Madame Lucie LAVERGNE

Secrétaire de séance : Madame Céline BAGOLLE

Date de convocation : 13/06/2024

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 16

Nombre de suffrages exprimés : 16

D.2024-07-02 : Admission en non-valeur Budget Principal

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables.

L'irrécouvrabilité de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, par exemple) ou encore dans l'échec du recouvrement malgré toutes les diligences menées par le comptable public.

Contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public et proposée au vote de l'assemblée délibérante.

Monsieur le comptable public assignataire de Saint-André-de-Cubzac a transmis une liste d'admission en non-valeur pour un montant total de 12 005,19 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1617-5 et R. 1617-24,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que Monsieur le comptable public assignataire de Saint-André demande d'admission en non-valeur pour des créances irrécouvrables, pour 005,19 € (douze mille cinq euros et dix-neuf centimes) sur le Budget Principal, concernant les années de 2007 à 2020.

Considérant que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le comptable public assignataire, dont la responsabilité ne se trouve pas dérogée pour autant,

Considérant que ces produits n'ont pas pu être recouverts par Monsieur le comptable public assignataire de Saint-André-de-Cubzac pour différentes raisons (personnes insolvable, dettes apurées par décision de justice, sommes trop faibles pour faire l'objet de poursuites...),

Considérant que l'encaissement de ces recettes sera poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs qui reviendraient « à meilleure fortune », Considérant par ailleurs, la demande d'admission en créances éteintes, pour un montant de 12 005,19 € (douze mille cinq euros et dix-neuf centimes), adressée par Monsieur le comptable public assignataire,

Considérant les crédits inscrits au chapitre 65, compte 6541 et 6542

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de :

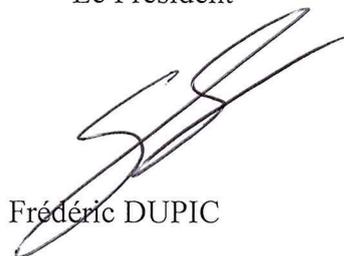
- Accepter l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 12 005,19€ (douze mille cinq euros et dix-neuf centimes) sur le Budget Principal, figurant sur le tableau annexé.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Accepter l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 12 005,19€ (douze mille cinq euros et dix-neuf centimes) sur le Budget Principal, figurant sur le tableau annexé.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer tout document y afférent.

Fait à Saint-Loubès, le 04 juillet 2024

Le Président


Frédéric DUPIC

La secrétaire de séance




Céline BAGOLLE

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr